DEUXIÈME ANNÉE N° 27 1er JUILLET 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 27 :

PRÉDICATION. Le Précieux sang de N. S. Jésus-Christ. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans l'Ordo diocésain. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décision de la S. C. du Concile sur l'honoraire des messes. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quelles inclinations doit-on faire aux messes des défunts? — Peut-on faire l'offrande pendant le chant du *Dies iræ* ? — Pour un enfant mort baptisé en naissant, faut-il deux actes ? — Les professeurs de Séminaire et autres prêtres non tenus à faire mémoire du titulaire de l'église, doivent-ils faire mémoire du patron de lieu ? Un prêtre attaché à une église doit-il, outre la mémoire du titulaire, faire encore mémoire du patron de lieu ? -- Chapelles publiques. — Pour conférer le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, faut-il bénir le scapulaire au moment de le donner ? répéter la formule de l'imposition pour chaque personne ? faire en latin les invocations ? — Viatique, Extrême Onction, sépulture ecclésiastique pour un pécheur public. — Réitération de l'Extrême Onction, de l'absolution, pénitence à imposer, malades communiant par dévotion, prêtres malades, nombre des cierges devant le S. Sacrement exposé. — Comment doivent agir, en conscience, les dépositaires d'une certaine somme laissée par un mourant, et les héritiers légaux de ce mourant, en face d'une intention testamentaire clairement quoique non légalement notifiée ? — Principales manières de commettre la simonie. Y a-t-il simonie a recevoir de l'argent pour dispenses, pour consentement à un mariage, pour omission d'une chose spirituelle ? — Un prêtre qui acquitte la cotisation d'une série de la Ste-Enfance, jouit-il des priviléges accordés aux directeurs et chefs de séries ? — Un prêtre peut-il appliquer le nouveau tarif aux messes précédemment rétribuées ou fondées ? — Un mari est-il tenu en conscience du dommage causé par sa femme ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le préfet peut-il exiger du curé la copie des comptes de la fabrique ? — Peut-on empêcher le maire de faire construire dans un ancien clocher, où sont encore les cloches, un four qui d'ailleurs porte grave préjudice à la sacristie actuelle ?

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Le Catalogue complet est en préparation. En attendant sa publication, et pour répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui lui sont adressées chaque jour, la direction va en publier un tableau sommaire, le résumant dans ses principales divisions, savoir :

1° *Ornements d'église :* Antipendium ou devant d'autels, aumusses, bannières, bourses à quêter, canons d'autels, chapes, chasubles, étoles, etc.

2° *Orfévrerie d'église :* Calices, ciboires, patènes, ostensoirs, bénitiers, burettes, carillons, croix d'autel et de procession, encensoirs, candélabres, chandeliers, lustres, etc.

3° *Sculpture et peinture religieuses :* Statues et statuettes, images ou tableaux de Notre-Seigneur, du Sacré-Cœur, de la Vierge, de l'Immaculée-Conception, de N.-D. de Lourdes, de la Salette, de Pontmain, des Saints et Saintes.

4° *Vêtements et insignes ecclésiastiques :* Soutanes, camails, douillettes, chapeaux, calottes, ceintures, rabats,... costumes d'enfant de chœur.

5° *Musique Sacrée* : Harmoniums pour églises, communautés et chapelles.

A la suite de chaque objet, et suivant les diverses catégories, figurent, comme renseignements, tous détails de travail, de richesse, de dimension et de prix. Il suffira donc, après avoir consulté sa bourse, de bien fixer son choix, de le bien préciser, et l'on recevra exactement ce que l'on aura désigné.

Nous avons déjà dit que le *Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique* se mettait entièrement à la disposition du public et des particuliers pour toute espèce de demande : nous le répétons ici de nouveau. Que les dix milles actionnaires de la Société et ses cinquante mille clients habituels pour les achats de librairie s'adressent donc désormais à lui avec confiance pour n'importe quelle acquisition, ils peuvent être sûrs d'avance qu'ils en seront servis à leur satisfaction la plus entière.

Qu'on nous permette de citer à cet effet quelques témoignages, ainsi que nous l'avons déjà fait dans le numéro 21.

Allinges (Savoie), 2 juin 1880.

Je viens de recevoir en bon état les trois caisses que vous m'avez adressées...

Je les ai trouvées bien à mon goût, et je vous félicite surtout du saint Joseph, qu'on trouve rarement bien exécuté. — FOLLIET, *curé d'Allinges.*

R. — La commande dont il est question dans cette lettre comprenait deux statues, l'une du Sacré-Cœur, et la seconde de saint Joseph : hauteur 1 mètre, terre cuite, riche décor; y compris deux consoles peintes, ton de pierre et dorures. Ensemble : 300 francs, plus pour le prix des trois caisses et les frais d'emballage : 18 fr.

On voit par le témoignage du destinataire que le Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique ne donne pas de vaines promesses lorsqu'il annonce qu'il met toute sa conscience et tous ses soins à exécuter ses commandes. Il est vrai que la Direction y regarde d'un œil vigilant, mais il faut reconnaître aussi que chaque employé y apporte un zèle qui n'est jamais au-dessous des meilleurs éloges.

* * *

Salvergues (Hérault), 25 mai 1880.

C'est un peu tard — ce dont je vous prie de m'excuser — que je viens vous remercier de l'harmonium. J'en suis très-content et je ne puis m'empêcher de rendre hommage à la scrupuleuse attention avec laquelle vous l'avez choisi, selon les désirs que je vous avais exprimés. Loin d'être criard, comme je le craignais, le son en est au contraire d'une agréable douceur. Un de mes confrères voisins se met à même de vous en commander un, tant le mien a été de son goût.

Dans ma première lettre, je vous offrais de payer l'harmonium moitié à la réception, moitié dans un an. Si cela peut vous être agréable, tirez sur moi pour toute la somme à fin juin prochain. Je serai alors en mesure de vous payer le tout.

*Veuillez être assez bon pour me répondre dans l'*Ami du Clergé, *si vous pourriez me vendre un vieux calice en argent avec patène, et un vieux ciboire coupe en argent; quel prix on pourrait m'en donner, et enfin de quelle manière je pourrais vous envoyer ces objets, si le prix me convient?*

Dans le numéro 4 *(*22 *janvier* 1880*), l'*Ami du Clergé *dit que trois couvents de Dominicains en France peuvent conférer les grades en théologie, et cela par un privilége que leur a octroyé Clément XII, dans sa bulle* Verbo Dei. *Je prie encore cet obligeant* Ami *d'être assez bon pour me dire si ces mêmes colléges peuvent conférer les grades* en Droit Canon, *et de quelle manière il faudrait s'y prendre pour connaître leur programme.* — L. MINGAUD, *curé.*

R. — 1° Nous sommes enchantés de voir que vous êtes entièrement satisfait de notre commission. Quoique nous y mettions chaque fois toute notre diligence et tous nos soins, et que nous nous rendions à l'avance le témoignage d'avoir fait pour le mieux, il nous est toujours agréable de recevoir la preuve qu'on a été content de nous. Nous nous en trouvons encouragés et récompensés.

Tous nos remercîments pour votre paiement anticipé à fin juin.

2°. Très-volontiers nous consentons à vous vendre le calice et le ciboire; mais pour vous en dire approximativement le prix, il nous en faudrait connaître le titre, l'alliage et le poids. Envoyez-nous ce renseignement, et alors, même sans voir les deux objets, nous pourrons déterminer un chiffre. Pour plus de certitude, il vaudrait mieux que nous les eussions sous les yeux. Si vous êtes de cet avis, adressez-les nous par chemin de fer, emballés très-soigneusement et dans une caisse assez forte, pour prévenir tout accident.

3. Les RR. PP. Dominicains de Paris nous font connaître qu'ils ne sont pas en mesure de conférer les grades en droit canonique, et que pour avoir leur programme, il faut s'adresser à leur couvent de Flavigny (Côte-d'Or). Nous écrivons nous-mêmes, en priant le R. P. Supérieur de vouloir vous le faire parvenir.

Nous nous empressons d'annoncer aux souscripteurs de la Bibliothèque Théologique du XIX[e] Siècle que le Tome II[e] de la DOGMATIQUE, par le docteur M.-J. Scheeben, vient de paraître. C'est un fort volume in-8° de 728 pages, roulant sur la Théodicée, et divisé en deux parties.

Dans la première, intitulée : *Dieu dans l'unité de la substance*, l'auteur traite : 1° De la connaissance *naturelle*, *surnaturelle* et *scientifique* de Dieu; 2° des attributs de Dieu, qu'il étudie sous les trois classifications suivantes: Attributs intrinsèques de l'Etre divin, — Attributs positifs extérieurs de l'Etre divin, — Attributs de la vie ou de la nature de Dieu.

Dans la seconde, intitulée : *De la Théodicée*, il commence par poser le dogme de la Trinité, et il le présente ensuite d'après l'*Ecriture*, la *Tradition* et la *Théologie*.

Pour toute recommandation de cet ouvrage, rappelons ce que le célèbre docteur allemand en dit lui-même dans sa préface générale : « Notre livre, écrit-il, est le fruit des études que nous avons faites sur les meilleurs ouvrages, anciens et modernes, dont nous avons recueilli les parcelles d'or pour les ranger dans un ordre nouveau. Comme il entrait aussi dans notre dessein d'exciter le lecteur et de le préparer à de nouvelles recherches, notamment de répandre et de féconder l'étude des grands théologiens du passé, nous avons toujours indiqué, quand il y avait lieu, les meilleurs travaux que nous ont fait connaître des études continuées depuis vingt ans sans interruption. En cela, comme dans le choix de nos sources et de nos modèles, nous avons suivi de préférence saint Thomas et les écoles qui se rattachent à lui de loin ou de près, sans négliger de prendre notre bien partout où nous l'avons rencontré, surtout dans les travaux de la véritable et primitive école franciscaine, si brillamment représentée par Alexandre de Halès et saint Bonaventure... »

Voici le plan et la distribution de cette *Bibliothèque théologique du XIX[e] siècle* publiée par la Société générale de Librairie catholique.

1° La *Patrologie*, par le Docteur Alzog; 2° la *Dogmatique*, par le docteur Scheeben; 3° l'*Histoire du Dogme*, par le même; 4° la *Morale*, par M. Pruner; 5° l'*Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament*, par M. Kaulen; 6° l'*Archéologie biblique*, par le docteur Schegg; 7° l'*Histoire de l'Eglise*, par M. le card. Hergenrœther; 8° l'*Apologétique*, par M. Hettinger; 9° le *Droit canon*, par M. Verning; 10° la *Liturgie*, par M. Talhoger; 11° la *Pastorale*, par M. Kleinheidt; 12° la *Pédagogie*, par M. Hirchfelder; 13° l'*Histoire littéraire de la théologie;* 14° l'*Encyclopédie*.

Prime offerte aux premiers Souscripteurs

PREMIER AVANTAGE. — Au lieu de payer les volumes **7** fr. **50** c.. le prix net sera de **6** fr.

DEUXIÈME AVANTAGE. — Tout souscripteur recevra gratuitement *une année du COURRIER DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES* ou un abonnement aux *Analecta Juris Pontificii*.

En raison de cette prime, les actionnaires ne pourront pas jouir sur cet ouvrage de la réduction de 20 pour 100.

PRÉDICATION.

—

Le Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ

Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt participes facti sunt amicitiæ Dei.

(Sap. VII, 14.)

Rien de plus légitime que la dévotion au Précieux Sang. Nous honorons les clous qui ont percé les mains et les pieds de N.-S., la croix sur laquelle il a expiré, le suaire qui enveloppa son corps sacré. Quoi d'étonnant si nous rendons un culte à son Précieux Sang qui a été l'instrument choisi pour notre rédemption? Au fait, cette dévotion est loin d'être nouvelle. Saint Paul, que l'on pourrait appeler le docteur du Précieux Sang, la recommande à chaque page de ses écrits; les saints docteurs, et notamment saint Chrysostôme et saint Augustin, s'en font les plus ardents panégyristes. Mais c'est surtout depuis l'institution de la dévotion au Sacré-Cœur, avec laquelle il a tant de rapports, que le culte du Précieux Sang a pris, avec une forme plus arrêtée, des développements plus considérables. Des confréries s'établirent, des indulgences nombreuses furent concédées par les Souverains-Pontifes, et Pie IX, marchant sur les traces de ses illustres prédécesseurs, donna la plus douce satisfaction à la piété catholique en adressant, à son retour de l'exil de Gaëte, un décret à l'univers entier, pour instituer, le premier dimanche de juillet, une nouvelle fête du Précieux Sang. Afin de lui rendre l'hommage que nous lui devons, parlons aujourd'hui de la valeur du Précieux Sang et de l'estime que nous en devons faire.

I

Le Précieux Sang a une dignité suréminente, une valeur infinie. Il mérite nos adorations au même titre absolument que le Sacré-Cœur, au même titre que le corps sacré de Jésus. Comme eux il est uni à une personne divine; comme eux il subsiste dans la personne du Verbe de Dieu, qui lui communique une excellence infinie.

Le Précieux Sang a une valeur infinie : témoin son efficacité qui dépasse tout ce que nous pourrions dire ou imaginer.

C'est le Précieux Sang qui a opéré la grande œuvre de la rédemption du monde. Le péché, considéré par rapport à Dieu qu'il offense, revêt une malice infinie. Quand il est grave, il provoque un châtiment infini : le châtiment de l'enfer. Toutes les créatures ensemble n'étaient pas capables d'offrir à Dieu une réparation digne de lui. Le Fils de Dieu se présenta à son Père et lui dit : « Me voici, donnez-moi un corps. » Et le Verbe se fit chair. Sans doute qu'il pouvait se dispenser de répandre son sang. Il n'y avait aucune nécessité pour lui de le verser. Une seule larme, un soupir, un regard aurait suffi. Mais parce que l'homme avait voulu en péchant se procurer un plaisir illicite, parce qu'il avait mérité un châtiment rigoureux, pour provoquer du reste plus puissamment l'affection des hommes, N.-S. voulut nous racheter en souffrant, en versant son sang. Et il versa son sang, mais avec quelle prodigalité! Une seule goutte de ce sang divin était capable de purifier le monde entier de toute iniquité, *cujus una stilla salvum facere totum quit ab omni mundum scelere,* et voilà qu'il le répand à flots. Il lui faut un *baptême de sang.* Il l'appelle avec une sorte d'impatience. Hélas! comme ses vœux furent satisfaits. Sans parler de la Circoncision, quelles sanglantes effusions au jardin des Oliviers, sous les fouets de la flagellation, au couronnement d'épines, pendant le chemin de la croix, au dépouillement des vêtements, au crucifiement, alors que ses pieds et ses mains furent percés de gros clous et que son Sacré-Cœur fut blessé par la lance du soldat? Le sacrifice est achevé; tout le sang est répandu; le corps adorable du Sauveur est littéralement empourpré de sang, *vestitus erat veste aspersâ sanguine et vocatur nomen ejus Verbum Dei.* Et ce sang divin apaise la colère de Dieu, satisfait à l'honneur de Dieu outragé par les crimes des hommes, paie à la justice éternelle la dette contractée par les coupables, ferme l'enfer et réconcilie le ciel avec la terre, en un mot, opère une surabondante rédemption. Il faut entendre les écrivains sacrés célébrer à l'envi ce triomphe du Précieux Sang. S. Paul parle aux Colossiens « du Père qui nous a délivrés de la puissance des ténèbres et qui nous a transférés dans le royaume de son Fils bien-aimé, par le sang duquel nous avons été rachetés. » (Col. I, 13.) « Il a plu au Père que toute plénitude résidât en lui, et de réconcilier par lui toutes choses avec lui, ayant pacifié par le sang qu'il a répandu sur la croix et ce qui est sur la terre et ce qui est dans le ciel. » (Ibid. 20.) Et saint Pierre : « Nous savons que nous avons été rachetés par le Précieux Sang de Jésus-Christ, l'Agneau immaculé. » (1 Pet. I, 19.) Et saint Jean : « Jésus-Christ nous a aimés et nous a lavés de nos péchés dans son propre sang. » (Apoc. I, 5.) Et ailleurs : « Le sang de Jésus-Christ nous purifie de tout péché. » (1 Joan. I, 7.) Et encore : « Les anciens chantaient un cantique nouveau en disant : Vous êtes digne, Seigneur, de prendre le livre et d'en ouvrir les sceaux, parce que vous avez été mis à mort, et que, par votre sang, vous nous avez rachetés pour Dieu, de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation et vous nous avez faits rois et prêtres pour notre Dieu, et nous règnerons sur la terre. » (Apoc. V, 9.)

Ainsi donc le Précieux Sang est un sang *divin :* première excellence; c'est un sang *rédempteur :* seconde excellence; troisième excellence : c'est un sang *sanctificateur.* La rédemption ne nous servirait guère, si elle ne nous était appliquée, si en quelque sorte elle ne s'individualisait pas pour chacun de nous. Or, elle nous est appliquée par

la grâce, et la grâce est le fruit du sang de Jésus-Christ. Par son unique sacrifice sanglant, N.-S. a consommé pour l'éternité la perfection des élus, dit saint Paul, *unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos*. Tous les actes surnaturels, comme parle le P. Faber, sont dus à l'action du Précieux Sang. Tout ce qui nous sanctifie en dépend. Il recouvre toute l'Eglise comme une vaste mer de grâce. Partout il déborde avec profusion et il va même arroser les déserts qui sont en dehors de son enceinte. Il dirige son cours vers les pécheurs aussi bien que vers les saints. — Il purifie les pécheurs de leurs péchés : « Le Christ, dit saint Thomas, a fait un bain de son sang pour laver les souillures des criminels. » (Op. VI, sup. symb. Ap.) — Il nous défend contre le démon : « Si le sang de l'Agneau pascal eut la puissance d'écarter le glaive de l'ange exterminateur, à combien plus forte raison le sang de l'Agneau de Dieu mettra-t-il en fuite les puissances infernales. » (S. Chrys., hom. LXXXIV, in Joan.) — Il étouffe l'incendie de nos passions. Descendant sur l'âme en pluie de bénédiction, il renouvelle le prodige des trois enfants de la fournaise qui furent garantis des ardeurs de la flamme par l'ange du Seigneur qui fit souffler dans leur prison de feu un vent rafraîchissant et y répandit une douce rosée en sorte que sans ressentir la moindre atteinte ils chantaient au Seigneur un hymne de reconnaissance. — Il nous remplit d'un zèle intrépide pour marcher dans les voies du Seigneur et franchir tous les obstacles qui se dresseraient devant nous, *ille sanguis valdè nos facit audaces*. (S. Chrys.) — Enfin il nous introduit dans les tabernacles éternels. « Et l'un des anciens, prenant la parole, me dit : Qui sont ceux-ci qui sont vêtus de robes blanches? Et d'où sont-ils venus? Je lui répondis : Seigneur, vous le savez; et il me dit : Ce sont ceux qui sont venus ici après avoir passé par la grande tribulation et qui ont lavé et blanchi leurs robes dans le sang de l'Agneau. » (Apoc. VII, 13.) Mais voyons comment nous pourrons pratiquement témoigner de notre estime pour le Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

II

Estimer le Précieux Sang, c'est lui rendre un culte d'adoration, de confiance et d'amour.

Un culte d'*adoration* d'abord. Pensée délicieuse! Pour rendre hommage au Précieux Sang, dirons-nous avec un pieux auteur, nous n'avons pas besoin de faire des efforts d'imagination pour nous le rendre présent; il n'est pas nécessaire que nous allions à Jérusalem pour en vénérer les traces augustes dans les rues de la cité perfide, ou sur le sommet du Calvaire. Nous n'avons qu'à nous approcher de l'autel. Tous les jours à la messe, le Précieux Sang, par ces paroles toutes puissantes du prêtre : « Ceci est mon sang, » prend la place du vin dans le calice. Tous les jours, après la consécration, ce sang divin, ce sang vivant, ce sang glorifié, ce sang uni à la personne du Verbe éternel est présenté à l'adoration des fidèles prosternés. Continuellement, nous possédons dans le tabernacle ce sang rédempteur, qui sous les saintes espèces, anime le corps sacré du Sauveur ressuscité. Et quand vous communiez, quand le Saint-Sacrement est déposé sur votre langue, c'est encore le sang de Jésus qui circule dans l'hostie avec toute l'abondance de sa vie glorieuse. Il voile sous le mystère du sacrement cette lumière radieuse qui, en ce moment-là même, éclaire toute l'étendue des cieux, avec une magnificence de splendeurs que ne pourrait atteindre l'éclat d'un million de soleils. Vous ne sentez pas la force des pulsations de sa vie immortelle. Si vous la sentiez, vous pourriez à peine vivre vous-mêmes. Une sainte terreur détruirait en vous la vie. Mais dans cette hostie adorable, il y a toute la plénitude du Précieux Sang, le sang de Gethsémani, de Jérusalem et du Calvaire, le sang de la Passion, de la Résurrection et de l'Ascension, le sang qui a été versé, puis repris par le Sauveur. Il est dans le Cœur de Jésus, dans ses veines, dans le temple de son corps. Il est bien juste que nous entrions dans un saint tremblement lorsque nous venons à penser quels sanctuaires nous sommes, quand le très Saint-Sacrement est au dedans de nous. Oh! si nous avions la foi, comme il nous serait facile d'adorer le Précieux Sang!

Estimer le Précieux Sang c'est *avoir confiance* en lui, c'est recourir à lui, c'est l'utiliser avidement pour nous et pour les autres. Que le Précieux Sang soit notre espérance! Serions-nous souillés des plus affreux péchés; il peut nous rendre aussi purs que la neige la plus immaculée. Nos crimes mériteraient-ils les plus terribles châtiments; sa voix est plus éloquente pour fléchir le courroux céleste que celui d'Abel pour crier vengeance. Serions-nous dans la pauvreté spirituelle; il peut nous enrichir, si nous le voulons, des biens les plus opulents. Il purifie, il protège, il sanctifie, il nous introduit dans la céleste Jérusalem. Il fait produire à tous les âges les fruits les plus délicieux. Fruits de l'adolescence, parce qu'il réprime dans cet âge fragile les premiers aiguillons de la concupiscence; fruits de la jeunesse, parce qu'il éteint dans cet âge bouillant le feu de la colère et les ardeurs de la chair; fruits dans l'âge viril, parce qu'il écarte les dangers et les occasions que cet âge rencontre dans les affaires du monde; fruits dans la vieillesse qui ne laisse pas d'avoir ses écueils, si le Fils de Dieu ne les écarte. Allons donc aux sources saintes où, dans la sainte Eglise, coulent les flots bénis du Précieux Sang, je veux dire : fréquentons les sacrements, assistons au saint Sacrifice de la messe, et surtout prions, prions beaucoup pour nous, pour nos frères qui combattent sur la terre, pour nos frères qui souffrent en Purgatoire.

Enfin nous devons au Précieux Sang un culte d'*amour*. Aimer le Précieux Sang, c'est avoir en

horreur ce qui l'a fait couler, c'est-à-dire le péché; le péché qui a été le pressoir douloureux sous lequel le Cœur de Jésus écrasé laissa échapper cette sueur de sang qni mouilla le pied des oliviers du jardin de l'agonie; le péché qui fit voler en lambeaux, au prétoire, la chair innocente du Sauveur; le péché qui le couronna d'épines, lui perça les mains et les pieds et lui ouvrit le côté. Aimer le Précieux Sang, c'est respecter, défendre en nous et dans les autres, l'innocence, œuvre du Précieux Sang. Aimer le précieux Sang, c'est correspondre fidèlement à la grâce, fruit du Précieux Sang; c'est employer le temps qui nous est donné à la gloire de Dieu et à la sanctification de nos âmes; c'est correspondre aux saintes inspirations, c'est-à-dire, à ces bons mouvements du cœur, à ces reproches de la conscience, à ces lumières surnaturelles de l'esprit, et généralement à toutes les sollicitations miséricordieuses par lesquelles Dieu prévient notre cœur, soit pour nous réveiller de notre assoupissement, soit pour nous engager à la pratique des vertus, soit pour exciter en nous son amour. Aimer le Précieux Sang, c'est avoir grand soin de ne pas en laisser tomber à terre une seule goutte en gaspillant, par la routine et la tiédeur, les grâces de Dieu.

Quand Pilate, vaincu par une honteuse lâcheté, abandonnait Jésus aux fureurs de ses ennemis, se faisant apporter de l'eau, il se lava les mains devant le peuple, en disant : « Je suis innocent du sang de ce juste. » Et les Juifs, par le plus odieux blasphême, de s'écrier : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants! » Nous servant de cette parole des infâmes déicides, non pour blasphémer, mais pour exprimer le plus ardent désir de notre cœur, nous nous écrierons : « Que le sang de Jésus-Christ retombe sur nous ! » Sur nous, comme une onde purificatrice, pour nous laver de toutes nos fautes; sur nous, comme une lumière brillante, pour éclairer nos intelligences; sur nous, comme un feu dévorant, pour nous embraser de charité et nous rendre dignes d'aller chanter éternellement dans le ciel sa beauté, son efficacité, ses excellences infinies!

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ VII. *Droit liturgique considéré dans l'Ordo diocésain.*

Nous allons examiner : 1° ce qu'on entend par Ordo; 2° s'il est obligatoire; 3° s'il est permis de s'en écarter.

1° L'Ordo est un petit manuel publié chaque année au nom de l'évêque et contenant les rites à observer dans les fonctions sacrées, particulièrement à la sainte messe et à l'office divin. Ce manuel porte encore des noms différents, suivant les localités, savoir : Ordinaire, Directoire, Calendrier, Calendrier diocésain, Cartabelle, et surtout Bref.

2° Il est certainement obligatoire, comme il résulte de la coutume ancienne et universelle, et surtout du décret du 23 mai 1835, n. 4746, ad 2 et ad 10.

Pour qui l'est-il? D'abord pour les clercs séculiers du diocèse tenus aux Heures. Ensuite pour les religieux et les religieuses tenus à l'Office et qui n'ont pas d'Ordo propre : « An religiosi « utrius que sexus non habentes proprium « temantur Kalendario diœcesano? » R. *Affirmative.* (S. R. C. 22 juillet 1848, numéro 5125 ad 1 et 2.) Mais ils doivent évidemment y ajouter les offices particuliers qui leur sont concédés; « additis officiis peculiariter concessis Regulari- « bus in illâ diœcesi commorantibus » (Même décret.) De plus, ils ne satisferaient pas à l'obligation de réciter le bréviaire en se servant d'un autre calendrier que du calendrier diocésain : « An oneri satisfaciant divini Officii persolvendi, « si alio quàm diœcesano Kalendario utantur? » R. « Provisum in præcedenti. » (Même décret ad 3.) Un régulier, promu à l'épiscopat, doit abandonner le Bréviaire de son ordre, et célébrer les saints offices selon l'ordre de son propre diocèse Et les chapelains de cet évêque, soit séculiers, soit réguliers, qui ont coutume de réciter l'Office avec l'Evêque, sont tenus de se conformer à lui pour la récitation de l'Office. (S.R. C. 8 mars 1631, n. 903.) Mais il n'en est pas de même pour les réguliers qui sont à la tête des églises en qualité de curés et de vicaires. Ils ne peuvent dire le bréviaire et la messe conformément au calendrier du diocèse; ils sont tenus à l'office de l'ordre auquel ils appartiennent par la profession religieuse, excepté toutefois dans les jours de fête où ils doivent célébrer la messe pour le peuple conformément à l'Ordo diocésain (S. R. C. 23 mai 1816, n. 5050, ad 5.) De ce décret, il semble que l'on peut conclure que les autres offices publics paroissiaux, comme les vêpres, etc, doivent être célébrés selon l'Ordo diocésain.

Si un évêque est à la tête de deux diocèses qui ont un Ordo différent, il est libre de choisir l'un ou l'autre Ordo, mais il doit faire les fêtes des patrons et de la dédicace des deux églises : « Ad « libitum archiepiscopi, servatis tamen festis « patronorum et dedicationis utriusque ecclesiæ » (S. R. C. 3 mars 1866, n. 5359.)

Si une église passe d'un ordre à un autre ordre, ou bien si de régulière elle devient séculière, alors les offices propres de l'ordre que l'on avait coutume de célébrer, ne peuvent plus être récités par les religieux de l'autre ordre ni par les séculiers auxquels cette église a passé. (S. R. C. 20 décembre 1864.)

3° Est-il permis quelquefois de s'écarter de l'Ordo diocésain? On doit s'en écarter toutes les fois que l'Ordo est ouvertement dans l'erreur, ainsi qu'il résulte d'un décret du 27 août 1836, n. 4787. ad VI, VII et VIII. Mais il faut que l'Ordo

soit ouvertement dans l'erreur; car dans les cas douteux on doit s'attacher à l'Ordo du diocèse, lors même qu'il aurait embrassé une opinion qui semblerait à quelques-uns moins probable que l'autre, ou même qui semblerait fausse à quelqu'un. Cette importante solution a été donnée par la Sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, 2. « An in casibus dubiis adhærendum est « Kalendario diœcesis, sive quoad officium publi- « cum et privatum, sive quoad Missam, sive « quoad vestium sacrarum colorem, etiamsi qui- « busdam probabilior videtur sentententia Kalen- « dario opposita? Et quatenus affirmative, an « idem dicendum de casu quo certum alicui vide- « retur errare Kalendarium ? » — R. « Standum « Kalendario. »

On doit encore s'en écarter aux offices propres à l'Eglise et au pays, savoir : à la fête du titulaire de l'Eglise ; à la fête du patron soit primaire, soit secondaire du royaume, de la province, de la ville ou du village; à la consécration de l'église propre, et, dans les pays autres que la France et la Belgique, au jour anniversaire de la dédicace de l'église; aux fêtes de saints dont on célèbre l'office à raison d'une relique insigne; aux fêtes des bienheureux dont le culte public en ce pays remonte au moins à 1559, ou bien dont le culte, plus récent, aurait été expressément sanctionné par le Saint-Siége ; aux offices célébrés en vertu d'une coutume légitime; aux offices concédés par indult spécial.

Les clercs, obligés aux Heures, qui fixent leur domicile dans un autre diocèse ou qui s'y rendent dans l'intention de l'y fixer, sont tenus de suivre l'Ordo du diocèse où ils vont, parce qu'ils en deviennent les sujets. (S. R. C. 14 mai 1672, n. 2586.) Mais il n'en est pas de même pour les évêques, chanoines et bénéficiers. Ils sont toujours tenus de réciter l'office de leur église, en quelque diocèse qu'ils se trouvent.(S. R. C. 10 juillet 1677, numéro 1828, ad 3; 12 novembre 1831,n. 4669,ad 50.)

Pour la messe spécialement, on doit s'écarter de l'Ordo diocésain aux messes de Requiem, aux messes votives, etc. Mais nous aurons à revoir plus amplement ces questions en leur lieu propre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

DÉCISION DE LA S. C. DU CONCILE SUR L'HONORAIRE DES MESSES.

La question si difficile et pourtant si pratique de l'honoraire des messes est toujours à l'ordre du jour. Depuis quelques années, la S. Congrégation du concile a donné, sur ce sujet, un nombre considérable de décisions, qui permettent aux canonistes de le traiter avec plus d'assurance.

En voici une qui a été rendue dernièrement à la demande du cardinal archevêque de Lyon.

Plusieurs évêques français ont obtenu un indult de Rome qui permet aux curés de recevoir un honoraire en certains jours pour une messe qu'ils devraient dire *pro populo,* mais à la condition qu'ils le remettraient à l'évêque pour le soutien des œuvres diocésaines.

Généralement, les fidèles offrent pour ces messes une aumône supérieure à la taxe ordinaire. Quelques curés se sont crus autorisés à conserver l'excédant et à n'envoyer à l'évêque que la taxe commune. Ils avaient, pensaient-ils, un titre tout à fait extrinsèque pour faire cette réserve; d'abord un travail extraordinaire dans le cas où ces messes étaient chantées, ou annoncées en chaire le dimanche précédent, ou enfin exigeaient un déplacement sensible; ensuite et surtout le titre de pure libéralité, parce que l'offrande était évidemment et spontanément faite *intuitu solius personæ.*

Le cardinal demandait donc ce qu'on devait penser de cet usage.

« An Parochi misso ad Episcopum stipendio a « statutis diœcesanis taxato, valeant sibi missa- « rum eleemosynæ excessum retinere in casu? »

R. « Negative, nisi morali certitudine constet « excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse « intuitu personæ vel ob majorem laborem aut « incommodum. »

Que faut-il entendre par ces mots *ob majorem laborem aut incommodum?* Le consulteur va nous l'apprendre.

« Quando scilicet stipendium communi majus « intuitu laboris extraordinarii elargitur, vel quia « agitur de missâ cum cantu, vel quia de missâ « sermo est, nimis cito, vel vice versâ nimis sero « celebrandâ, vel tandem quia aliquod iter est « faciendum. Cum itaque unum ex hactenus ad- « ductis, fortius vero si omnia concurrant, sacer- « dotem qui in alterum missæ celebrandæ « onus transfert, posse assueti stipendii excessum « sibi retinere Theologiæ Moralistæ communiter « tradunt, concludendum videtur quod parochi « in themate eleemosynæ missarum excessum « sibi quæsitare possint et valeant ; quandoqui- « dem tituli extrinseci pro hac eleemosynæ parte « retinendâ, si Parochis fides præstanda, in the- « mate adesse videntur. » 31 janvier 1880.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il eet dit dans le Trésor du prêtre du R. P. Mach, que l'on ne doit pas incliner la tête au canon ni à aucun endroit de la messe des défunts, quand on nomme un saint dont on fait l'office ou dont on fait mémoire le jour où l'on se trouve. Cette règle ne s'applique point, n'est-ce pas, aux autres inclinations qui doivent se faire en dehors du canon, et on devra, sauf cette exception, les observer comme aux messes du jour?

R. — Cette règle ne s'applique qu'aux inclinations dues aux saints dont on fait l'office ou la mémoire. Toutes les autres inclinations doivent avoir lieu comme à l'ordinaire. C'est évidemment le sens du décret visé par le R. P. Mach, et porté

par la Sacrée Congrégation des rites le 12 avril 1823. n. 4594, ad 13. Gardellini en donne la raison; c'est que la messe de *Requiem* n'a rien de commun avec l'office du jour.

Q. — Je lis dans Le Vavasseur : « L'offrande, qui peut être conservée, le prêtre la fait après avoir lu l'Offertoire. » Quand il s'agit d'autres offrandes que celles du pain, v.-g., de celle qui a lieu à la messe des morts, pourrait-on la faire avant la lecture de l'Offertoire, la commencer, par exemple, dès le commencement du *Dies iræ*, et par le premier prêtre venu qui se trouverait au chœur. En suivant cette méthode, il n'y aurait pas d'arrêt dans la célébration.

R. — De tout temps l'offrande, dans les contrées où elle a lieu, s'est faite après l'offertoire. Par conséquent on s'écarterait de la tradition en commençant l'offrande dès le commencement du *Dies iræ*. Nous engageons notre confrère à ne pas abandonner un usage aussi antique et aussi répandu. Nous sommes même convaincu qu'un simple curé n'a pas le droit d'agir ainsi. Il faudrait du moins préalablement avoir obtenu l'assentiment de l'autorité diocésaine.

Cette offrande peut-elle être faite par un autre prêtre que le célébrant? Oui, car il n'y a pas de liaison nécessaire entre cette cérémonie et le sacrifice; c'est d'ailleurs l'usage général. « La bénédiction du pain à l'offertoire, dit M. l'abbé Bourbon, peut être faite régulièrement par un autre prêtre que par le célébrant. Ce prêtre, revêtu du surplis, et de l'étole conforme à la couleur de la messe, ferait cette cérémonie à la balustrade du chœur ou du sanctuaire; et « il pourrait aussi recevoir l'offrande. Pendant tout ce temps-là le célébrant continuerait la messe. »

Q. — Un enfant, presque mort-né, a donné des signes de vie très-positifs, en sorte qu'on a pu le baptiser. On demande si l'on doit dresser deux actes différents, l'un de baptême et l'autre de décès, ou bien si un seul acte ne suffirait pas, posé qu'il exprimât 1° l'état de vie, et 2° l'état de mort qui est survenu instantanément après.

R. — Il faut deux actes distincts, puisque l'enfant a été baptisé avant sa mort. Du reste le rituel romain, qui suppose le cas d'un baptême fait ainsi à la maison dans un danger de mort imminent, donne l'acte de baptême qui doit être dressé dans cette circonstance. Si l'enfant meurt après ce baptême, il faut donc dresser un acte de décès.

Q. — La sagesse et la sûreté de vos décisions, et aussi l'extrême obligeance avec laquelle vous voulez bien répondre aux difficultés pratiques de vos abonnés, m'engagent à vous soumettre ces quelques cas liturgiques :

1° Professeurs dans un séminaire, nous ne sommes pas tenus à la mémoire du « Titulaire ou du Patron de l'église, » à laquelle nous n'appartenons pas, mais pour en tenir lieu y a-t-il obligation pour nous de faire la mémoire du « Patron du lieu? »

2° Un confrère non tenu à la mémoire du « Patron de l'église, » mais habitant une commune qui renferme plusieurs paroisses, me demande s'il doit faire la mémoire du « Patron de sa paroisse, » ou du « Patron de la commune toute entière, » car ils sont distincts. Que répondre?

3° Un autre attaché à une église, désirerait aussi savoir s'il est tenu aux deux suffrages du « Titulaire de l'église » et du « Patron du lieu, » comme l'indique Le Vavasseur tome Ier, page 154, 3e édition, malgré sa note, dont la forme me semble dubitative, étant ainsi conçue : « D'après deux anciens décrets, la mémoire du Patron du lieu « serait seulement facultative. »

Je ne sais où trouver dans ma petite bibliothèque les questions suivantes :

4° Qu'appelle-t-on chapelles publiques, proprement dites ou improprement dites?

5° Notre chapelle de séminaire a sur une rue une porte qui s'ouvre au public deux ou trois fois par an, par exemple pour les Rogations où l'on célèbre la messe paroissiale: par cela même est-elle chapelle publique?

6° Si la porte ne s'ouvrait jamais, la chapelle cesserait-elle d'être publique?

Prière de répondre, quand vous le pourrez, dans le bon *Ami du clergé*, et d'indiquer les sources ou les preuves de toutes ces questions.

R. — *Ad I.* Les professeurs de séminaire sont tenus à réciter l'office du titulaire de leur chapelle si cette chapelle, quoique non ouverte au public, a été consacrée. Ce cas important a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites le 29 novembre 1878. On devrait aussi faire l'office de l'anniversaire de la consécration; mais nous n'en parlons pas, parce qu'en France l'office de la Dédicace se fait par tous les prêtres le même jour, à savoir le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint.

De plus, les professeurs de séminaire sont tenus au titulaire de leur chapelle, si cette chapelle est publique. Ce cas a été posé pour le Grand-Séminaire de Saint-Brieuc, « dont la chapelle est ouverte à tous les fidèles. » La Sacrée Congrégation a répondu : *Affirmative;* 21 juillet 1855.

Les professeurs sont également obligés à réciter l'office du Patron du lieu où ils résident, ainsi qu'il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des rites en date du 15 septembre 1742.

Ad II. Un prêtre, habitant une commune qui a plusieurs paroisses, est tenu de faire l'office du Patron de la commune, ainsi que nous venons de le dire dans la réponse précédente; et il ne doit pas faire l'office du titulaire d'une église, à moins qu'il ne soit strictement attaché à cette église par l'autorité compétente pour y accomplir des fonctions du saint ministère.(S. R. C. 7 décembre 1844, 23 mai 1846.)

Ad III. Un prêtre strictement attaché à une église, est obligé de réciter le suffrage du titulaire de son église. Quant au suffrage du Patron du lieu, il semble, d'après le sens général des décrets, d'après l'opinion la plus commune, et d'après la pratique la plus suivie, qu'on n'y est pas tenu, à moins que telle ne soit la coutume.

Ad IV. On appelle ordinairement chapelles publiques proprement dites celles qui sont ouvertes à tous les fidèles indistinctement, et chapelles publiques improprement dites celles qui ne sont ouvertes qu'à certaines catégories de personnes, comme sont par exemple les chapelles des séminaires, des colléges, des hospices, des hôpitaux, etc.

Ad V. Non, on ne peut ranger parmi les chapelles publiques proprement dites une chapelle de séminaire qui ne s'ouvre aux fidèles que deux ou trois fois par an.

Ad VI. Quand une chapelle a été reconnue par l'Ordinaire comme chapelle publique, les fidèles ont le droit de s'y rendre, et par conséquent la porte doit être ouverte aux instants déterminés par les réglements épiscopaux. Si les gardiens de la chapelle fermaient la porte quand elle doit être ouverte, la chapelle ne cesserait pas pour cela d'être publique; mais il y aurait lieu de faire exécuter les réglements, soit en avertissant les gardiens, soit, au besoin, en en référant à l'autorité compétente.

Q. — Pour conférer le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, faut-il :

1° Ne bénir le scapulaire qu'au moment de le donner?

2° Faut-il renouveler l'oraison d'imposition à chaque personne en employant le singulier; ou bien pourrait-on parler au pluriel et ne dire qu'une oraison pour toutes les personnes réunies ensemble?

3° Enfin, faut-il faire dire en latin l'invocation au Très-Saint Sacrement et à la sainte Vierge qut suit la réception du scapulaire, et la faire dire à chaque récipiendaire l'un après l'autre; ou bien peut-on faire dire en français cette invocation et la faire répéter à tous les récipiendaires ensemble?

Je demande des choses précises, parce que je sais qu'en fait de confréries et d'indulgences, il faut s'en tenir à la lettre et non point à des à-peu-près.

R. 1° Ordinairement on bénit le scapulaire immédiatement avant de le donner. Mais cela n'est pas absolument nécessaire. Voici en effet ce que nous lisons dans le P. Marcel : « Dans un cas pressant de maladie, ou autre, on peut bien recevoir une personne par la seule tradition ou imposition d'un scapulaire bénit d'avance, sans prières formulées. Car l'imposition du scapulaire peut se faire en tout lieu, et sa bénédiction n'exige pas la présence de la personne qui le reçoit. Si donc en recevant plusieurs personnes, et bénissant un certain nombre de scapulaires, il en reste de surnuméraires, on peut très-bien s'en servir pour d'autres personnes sans nouvelle bénédiction. Voyez les décrets du 24 août 1844 et du 18 août 1868, ad II.

2° Nous pensons qu'une seule formule prononcée au pluriel et une seule imposition ne suffiraient pas, et qu'il faut imposer le scapulaire à chaque personne en particulier et répéter chaque fois la formule consacrée, à moins qu'on ait obtenu un privilége spécial. En effet le *Recueil des indulgences authentiques* de Guglielmi, approuvé par la Sacrée Congrégation des indulgences, s'exprime au singulier dans ce passage, quoiqu'il permette le pluriel dans les autres prières, si plusieurs fidèles se présentent en même temps : « Puis le prêtre sans prononcer aucune parole, asperge le scapulaire (ou les scapulaires) avec de l'eau bénite et en fait l'imposition en disant : *Accipe, frater* (ou *soror*), etc. »

Le R. P. Assemaine mentionne comme une faveur la faculté accordée aux Pères Rédemptoristes de bénir et d'imposer les scapulaires, y compris celui de l'Immaculée-Conception, « par une seule formule et une seule imposition. » « Ils peuvent, ajoute-t-il, dans leurs missions bénir les scapulaires et les distribuer à la foule « sans les imposer eux-mêmes de la main; » ce sont les fidèles qui se les imposent au moment qu'on leur indique. » R. P. Assemaine, *Recueil de notions pratiques sur les indulgences,* p. 40

Nous n'avons pas de documents plus précis; mais cela nous suffit pour appuyer notre opinion, qui d'ailleurs est la plus sûre en pratique.

3° On peut réciter les prières en français ou en latin.

On peut les faire réciter à tous les récipiendaires ensemble. Le *Recueil des Indulgences* cité plus haut le laisse supposer : « Il écrit leurs noms sur le livre accoutumé et récite trois fois, en fléchissant les genoux, la prière suivante en même temps que ceux dont il a écrit le nom : *Laudes ac gratiæ sint*, etc. »

Nous nous efforçons toujours de donner des solutions excessivement précises, appuyées sur des documents authentiques : les à-peu-près sont autant que possible bannis de nos décisions. Mais il faut convenir de bonne foi que lorsque les documents authentiques font défaut, ou qu'ils ne sont pas clairs par eux-mêmes et qu'ils sont interprétés différemment par les auteurs, nos réponses doivent refléter un peu toutes ces opinions diverses, sauf à indiquer celles que nous préférons, tout en laissant la liberté à nos abonnés d'en embrasser une autre qui leur paraitrait plus fondée.

Q. — Un homme, qui avait été condamné à 15 jours de prison pour vol, se marie avec une protestante. Malgré ses promesses, il se présente devant le ministre protestant, avant même de venir trouver le curé de sa paroisse. Il ne fait aucune instance pour faire baptiser par le curé une enfant née sept mois après son mariage; il consent même à l'accompagner au temple où les protestants la conduisent avec grand appareil, pour faire une démonstration contre la minorité catholique.

Cet homme tombe malade: le curé qui parvient avec peine près de lui, n'ose lui parler de rétractation publique, dans la crainte de se voir exclure pour toujours de la maison, et aussi d'empêcher qu'on n'apporte à l'église catholique un second enfant qui va naître bientôt.

Cependant comme la mort s'approche, le curé administre l'Extrême-Onction, à la suite d'un court entretien, mais ne parle pas de viatique parce que les scandales publics n'ont pas été publiquement rétractés, et parce qu'il craignait, en cas de guérison, un retour vers les premières erreurs.

1° Le curé pouvait-il lui refuser le viatique pour les raisons énumérées?

2° Le pouvait-il parce qu'il était *dubie dispositus?*

3° Pouvait-il lui donner l'Extrême-Onction, après lui avoir refusé le viatique; ne devait-il pas se contenter de lui administrer le sacrement de Pénitence?

4° Aurait-il pu lui accorder la sépulture ecclésiastique au cas où il serait mort subitement?

R. — 1° Il nous semble que notre bon confrère aurait dû proposer à son malade de recevoir la sainte communion et la lui porter, puisqu'il le trouvait suffisamment disposé pour recevoir l'Ex-

trême-Onction. On exige moins, au moment de la mort que pendant la santé, pour la réparation des scandales.

Dens, qui est cependant sévère, dit à ce sujet : « Mitius cum œgrotante quam cum sano agen-« dum, quia quisque tunc præsumitur facere « quod potest, ut se ad æternitatis aditum præ-« paret.

« Imo viatici receptio jam sæpe reparatio est « quædam..., quin illius non receptio maximum « esset scandalum, et hinc iterum refelluntur quo « infirmis, quos tamen ob necessitatem absolvunt « viaticum recusantes, rationi ex sacrilegio de-« sumptæ addunt aliam ex scandalo vitæ; quasi « tempus non suppeteret illud breviter repa-« randi.

. . . .

« Posset etiam ipsis viaticum administrari « occulte coram eis qui eorum emendationem « noscunt, qui eam statim propugnabunt. »

Dens cité par Vernier, *Theologia practica,* t. I, p. 48.

Mgr Gousset est du même avis pour le Viatique. « L'Eglise, dit-il, veut même qu'on l'administre aux pécheurs publics, à moins qu'ils ne soient impénitents, qu'ils ne donnent aucun signe de repentir, qu'ils ne refusent de réparer autant qu'il est en eux le tort ou le scandale qu'ils ont commis...

Selon le pape S. Gélase on doit donner la sainte communion, à la mort, à ceux qui ont contracté des alliances sacriléges, ou qui ont encouru l'excommunication, lorsqu'ils se repentent de leurs désordres.» T. II, n. 229.

Il faut, il est vrai, une réparation en rapport avec la faute, mais aussi proportionnée aux moyens du pénitent.

Le mourant dont il est question ne pouvait faire une réparation publique; des motifs graves indépendants de sa volonté l'en empêchaient. D'autre part, on pouvait obvier au scandale, si scandale il y avait eu de lui voir porter le saint Viatique. D'ailleurs cette action seule de recevoir la sainte communion, avec des dispositions convenables, n'aurait-elle pas été une réparation.

2° « Dans le doute si telle ou telle personne est dans le cas d'éprouver un refus, le parti le plus sûr, celui qui nous est commandé par la sagesse et l'équité, c'est d'admettre cette personne au sacrement. » Mgr Gousset, t. II, n. 52.

3° Oui il fallait donner l'Extrême-Onction; les théologiens enseignent qu'on peut conférer ce sacrement même à un pécheur privé de ses sens, qui n'a pu donner aucun signe de pénitence, pourvu qu'il n'ait pas donné des signes d'impénitence. Craisson, t. II, n. 3214.

4° Il fallait, en cas de mort subite, lui refuser la sépulture, comme à un pécheur public.

Je prie mon cher *Ami du clergé*, auquel je suis heureux d'être abonné, de m'éclairer sur les questions suivantes aussitôt qu'il le pourra.

Q. — 1° Un malade reçoit l'extrême-onction et reste dans le même état pendant longtemps sans qu'il y ait amélioration ou variation notable du moins dans sa position; ne peut-on pas et ne doit-on pas lui renouveler l'extrême-onction au bout de quelque temps, de trois mois par exemple?

2° Quand on administre le saint Viatique à un infirme deux ou trois jours après l'avoir confessé et absous, s'il déclare que sa conscience ne lui reproche rien depuis sa confession, est-il prudent de lui renouveler néanmoins l'absolution?

3° Quand dans la visite d'un malade on le trouve sans connaissance, du moins en apparence, mais que l'on est fondé à croire qu'il comprend encore ce qu'on lui dit, on lui renouvelle l'absolution, mais n'est-on pas dispensé de lui donner une pénitence quelle qu'elle soit : un acte d'amour de Dieu ou une pensée de Dieu par exemple?

4° Est-on obligé de porter la sainte communion aux infirmes quand ils ne veulent faire qu'une communion de dévotion. Si j'en contracte l'habitude, nombre de personnes pourront la demander, et le service paroissial, déjà très-pénible dans ma paroisse, en recevra un surcroît de travail.

5° La défense de porter pendant la nuit la sainte communion à un infirme qui n'est pas en danger, mais qui ne peut rester à jeûn, ne cesse-t-elle pas lorsqu'il s'agit d'un prêtre? Ne pourrait-on pas la lui porter une fois par semaine et même plus souvent?

6° Dans les églises de campagne où la fabrique est pauvre, il semble qu'on ne soit pas obligé de s'en tenir à la règle liturgique de faire brûler six cierges en cire pendant la Fête-Dieu durant l'exposition du Saint-Sacrement. Ce serait incontestablement une dépense onéreuse pour nos églises qui ne sont rien moins que riches.

R. — Ad I. Le Rituel romain dit : « Dans une même maladie, ce sacrement ne peut être réitéré, à moins qu'elle ne soit longue, *diuturna,* ou que le malade après un mieux ne soit de nouveau retombé en péril de mort. »

Expliquant ce texte, S. Alphonse s'exprime ainsi : « Quand la maladie est longue, *diuturna,* et que le malade a toujours été dans le même péril de mort, on ne peut pas même alors lui réitérer l'Extrême-Onction. Il en serait autrement si, ayant échappé au péril, le malade y retombe dans la suite; et Benoît XIV assure avec raison que cette pratique est licite dans le doute (il faut entendre doute positif) sur le changement d'état du malade *(Homo ap. de Extrem. Unct., n.* 8.)

En conséquence nous répondons négativement.

Ad II. Pour que l'absolution puisse être valide et pour qu'il soit licite de la donner, il faut que le pénitent fasse les actes qui sont la quasi-matière du sacrement de Pénitence. Cette déclaration du malade, que sa conscience ne lui reproche rien, ne suffirait évidemment pas pour qu'on pût lui donner l'absolution. Mais s'il accuse avec douleur quelque péché, même pardonné, on pourra lui réitérer l'absolution.

Ad III. On n'est pas dispensé de lui imposer une pénitence. Seulement il faut veiller à ce que cette pénitence lui soit possible. En pareil cas, le mieux est de donner pour pénitence d'invoquer de cœur les saints noms de Jésus et de Marie, ou de produire quelque sentiment ou de foi, ou d'espérance, ou de charité dont on prononce distinc-

tement la formule, qui doit être aussi simple que possible.

Ad IV. Le curé est obligé d'administrer les sacrements à ses paroissiens toutes les fois qu'ils le demandent raisonnablement.

Il n'y a pas ici d'habitude à contracter : un acte précédent ne préjuge rien pour un cas à suivre. Il faut, en chaque cas particulier, examiner ce qui est soit nécessaire, soit simplement utile au bien spirituel du malade. Un curé ne reculera jamais devant un surcroît de travail pour procurer les secours spirituels à ses paroissiens.

Ce serait un abus répréhensible de poser en règle générale que, quelles que soient les raisons, jamais on ne portera la sainte Eucharistie aux malades qui la demandent par dévotion.

Ad V. La défense de porter le S. Sacrement la nuit ne cède pas plus pour un prêtre que pour un autre fidèle. Mais pour le prêtre et le simple fidèle, cette défense cède devant des motifs d'un ordre supérieur, ainsi que nous l'avons exposé dans le nº du 10 juin dernier. On conçoit d'ailleurs qu'un prêtre doive, toutes choses égales d'ailleurs, recevoir la sainte communion plus souvent qu'un simple fidèle.

Ad VI. Lorsqu'il n'est pas possible d'avoir le luminaire exigé, mieux vaut omettre l'exposition du Très-Saint Sacrement, et l'Evêque ne doit pas la permettre. (Gardelli, *in instr. Clem.*, § VI, n. 9.)

Q. — Dernièrement se laissait mourir un vénérable prêtre. Quelque temps avant la maladie qui devait le conduire au tombeau, il avait caché dans un coin du presbytère la somme de 4,000 francs. Cet argent était enveloppé dans un billet portant cette note : « Je donne cet argent tant pour messes à mon intention ; tant à ma servante. »

Le bon curé avait cru bien faire, seulement il avait omis de signer le papier où se trouvaient roulés les 4,000 francs. La servante, qui seule connaissait le secret, eut la maladresse de le confier au maire de la localité. Celui-ci de prévenir aussitôt les neveux du bon prêtre, qui étaient ses héritiers.

1º Qu'aurait dû ou pu faire la servante (qui a été blâmée), contrairement à ce qu'elle a fait ?

2º Les neveux en conscience pouvaient-ils s'emparer de cet argent, alors que la volonté de leur oncle leur était bien manifeste par ce bout de papier. Un enfant, un neveu n'est-il pas tenu à exécuter en conscience la volonté d'un père, d'un oncle, surtout pour ce qui regarde les œuvres pies, alors même qu'il n'y aurait pas d'écrit, mais seulement parole verbale ?

3º Quelle est la conduite à tenir par tout prêtre, comment doit-il arranger ses affaires temporelles, afin qu'après sa mort il n'y ait aucune prise à procès ou à discussion dans sa famille ?

R. — Ad I. La servante eût été bien avisée de se fier à un autre qu'au maire de la localité.

Devait-elle, pouvait-elle même se taire et exécuter, sans mot dire, les volontés de son maître ? *Hic opus.*

A n'en juger que par les données de l'équité naturelle, nul doute qu'elle pût en agir ainsi. Le curé était maître de donner à ces 4,000 francs la destination consignée dans son billet non-signé. D'ailleurs le billet exprimait clairement sa volonté. Enfin le moyen employé par lui, à savoir, de cacher le tout et de ne confier le secret qu'à la servante indiquait clairement son intention que la dite servante exécutât ses intentions.

Mais les lois civiles ont statué tout autrement. De pareilles dispositions sont sans aucune valeur aux yeux de la loi, si elles ne sont revêtues des formes légales. D'après un sentiment théologique, elles seraient nulles même pour la conscience. Il en résulterait que le bon curé, par le mode employé, aurait invalidement disposé des 4,000 francs, lesquels à sa mort deviendraient, par le fait, le bien des héritiers. Dans ce sentiment, la servante devait révéler à ceux-ci l'existence des 4,000 francs, sauf à leur rappeler le désir de leur oncle, afin qu'ils y fissent droit bénévolement.

D'après un autre sentiment théologique, la nullité dont la loi frappe ces dispositions non revêtues des formes légales, ne vaut pas pour la conscience. Dans ce sentiment, la servante pouvait, en prenant ses sûretés pour n'être pas inquiétée, remplir les volontés de son maître.

D'après un troisième sentiment, qui veut que l'on préfère le droit de qui possède, la servante pouvait employer l'argent dont elle avait la garde aux fins marquées par son maître. Et cela d'autant plus qu'une partie de la somme avait une destination pieuse doublement sacrée.

De cette diversité d'opinion et de la valeur des sentiments qui auraient légitimé sa conduite en pareil cas, on doit conclure pratiquement que la servante aurait pu en conscience exécuter, sans mot dire, les intentions de son maître, à condition de ne point s'exposer à être attaquée devant les tribunaux. Et il nous est avis qu'elle aurait dû le faire. Mais, si on peut la plaindre et plaindre son maître, on n'a pas le droit de la blâmer, si elle n'a eu en vue que de se mettre en règle avec les lois civiles.

Ad II. Les neveux héritiers pouvaient, en s'appuyant sur le premier sentiment, rapporté plus haut, s'emparer de l'argent, de telle sorte qu'ils n'aient point péché contre la justice.

Mais en refusant d'en faire l'usage auquel leur oncle l'avait destiné, ils pèchent contre la charité qu'ils lui doivent, d'abord en privant son âme des suffrages dont elle a peut-être grand besoin ; ensuite, en n'accomplissant pas pour lui un devoir de gratitude ou de convenance, ou même un devoir de justice à l'égard de la servante dont il reconnaissait ainsi les bons offices, ou complétait les gages.

Si la loi civile peut dégager leur conscience au point de vue de la justice, elle ne la dégage pas au point de vue de la charité et de l'honneur.

Ad III. Le meilleur moyen de prévenir les discussions et les autres inconvénients qu'entraîne souvent l'ouverture des successions d'ecclésiastiques, serait de ne rien laisser, ni biens, ni dettes.

Mais si on doit laisser un héritage, il faut régler toutes choses, si bien que rien n'offre prise à une attaque quelconque. Pour cela, tenir ses papiers

en ordre, ses comptes exactement faits et inscrits; rédiger un testament en bonne forme, et ordinairement instituer pour exécuteur testamentaire un confrère dévoué et capable.

Q. — Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien répondre avec quelques développements aux questions suivantes :

1° Quelles sont les principales manières de commettre la simonie?

2° Y a-t-il simonie à recevoir de l'argent pour une dispense de bans ou d'empêchements de mariage?

3° Pour obtenir le consentement à un mariage?

4° Pour l'omission d'une chose spirituelle?

R. — *Ad* 1m La simonie peut se commettre de quatre manières, selon qu'elle est mentale, ou conventionnelle, ou réelle, ou confidentielle.

On la commet mentalement lorsqu'on donne une chose temporelle avec l'intention d'obliger celui qui la reçoit, à rendre en place une chose spirituelle ou annexée au spirituel, et *vice versa,* sans qu'il existe aucun pacte, aucune convention. Ainsi il y aurait simonie mentale, sachant qu'un évêque a besoin d'argent soit pour ses œuvres soit pour lui-même, de lui en faire avoir en don ou en prêt, dans la pensée et avec l'intention d'amener le prélat à conférer un titre ecclésiastique ou un bénéfice au bailleur de fonds.

Autre exemple : Un poste est vacant. Celui qui l'ambitionne va trouver le collateur ou le patron du bénéfice; il se recommande à lui, et pendant ce temps, soit par lui-même, soit par un médiateur, il lui offre ou lui fait offrir une somme d'argent, ou toute chose équivalente à de l'argent, comme des banquets, des vins fins, des objets d'art. Il ne pose aucune condition en vérité; il n'intervient aucun pacte, ni écrit, ni exprimé par signes d'aucune sorte. Toutefois son but et son intention sont d'amener et d'obliger le collateur ou patron du bénéfice à satisfaire son désir.

Dans ces divers cas et mille autres analogues, il y a simonie mentale. Ainsi s'expriment Laymann, Barbosa, Pirhing, et ils appuient leur affirmation sur la condamnation par Innocent XI de la doctrine contraire. Parmi les propositions condamnées par ce Pontife, on trouve, en effet, celle-ci : *Dare temporale pro spirituali non est simonia, si temporale non datur tanquam pretium, sed tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale.*

La conclusion de cette condamnation est celle-ci : c'est que pour commettre la simonie mentale, il n'est pas nécessaire qu'on donne quelque chose comme prix de la chose spirituelle; il suffit qu'on le donne comme stimulant et comme motif principal pour obtenir.

Le savant Schmalzgrueber ajoute un argument de raison. Après avoir, en effet, déclaré simoniaque mental celui qui *inservit episcopo, nullo quidem pacto, vel conventione externa verbis, vel signis facta, eo tamen animo et intentione, ut pro mercede ei conferat beneficium,* il ajoute : *nam qui ita inservit episcopo, vel rem temporalem dat collatori, vel patrono, hac re temporali, vel servitio œquivalenter censetur emisse collationem, vel prœsentationem ad beneficium : neque enim inservit aut dat omnino gratis.* La preuve, dit en terminant le malin jésuite, c'est que les individus qui agissent de la sorte se répandent en plaintes et en murmures quand ils s'aperçoivent qu'ils ont travaillé pour rien; ce qui n'arriverait pas si leurs services rendus et leurs cadeaux avaient été absolument gratuits.

Ordinairement la simonie mentale n'a lieu que du côté de ceux qui donnent, parce qu'ils ont soin de cacher leur intention perverse. Cependant il peut arriver qu'elle ait lieu des deux côtés, c'est-à-dire du côté de celui qui livre la chose temporelle et du côté de celui qui livre la chose spirituelle. Mais ceci est l'effet du hasard et non d'une convention, puisque les uns et les autres ont soin de cacher leurs intentions dépravées. Cette observation de Suarez *(de Relig., l.* 4, *ch.* 41, *n°* 3.) a été faite également par Laymann, Pirhing et Reiffenstuel.

On a posé la question de savoir si les médiateurs employés pour obtenir les faveurs ecclésiastiques devaient être ecclésiastiques pour qu'il y eût véritablement simonie; mais la réponse ne saurait faire le moindre doute : peu importe que le médiateur appartienne au monde laïque ou religieux. Là où le droit ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer. Le droit admettant des laïques comme patrons de certains bénéfices, admet par cela même qu'ils peuvent être les intermédiaires d'un trafic simoniaque et tomber eux-mêmes dans le cas de simonie, à l'exemple du magicien Simon qui était laïque. Les moralistes raisonnent sur ce point comme les canonistes, et Mgr Gousset n'a fait que les résumer, quand il dit d'une manière absolue et sans aucune restriction :

« On pèche par simonie lorsque, pour obtenir « les ordres, un bénéfice, un titre, une dignité, un « emploi ecclésiastique, on offre de l'argent ou « quelque service temporel; ou lorsqu'on a recours « à la faveur, à la médiation d'une personne qu'on « croit en crédit auprès de l'évêque. Un évêque « deviendrait lui-même simoniaque, si, cédant « aux recommandations, il donnait les ordres ou « un bénéfice à un sujet incapable, indigne... » *(Théol. moral, Décal.)*

2° La simonie *conventionnelle* consiste dans la convention même de donner du temporel pour du spirituel, sans que l'effet s'ensuive. Une des conditions essentielles pour qu'il y ait simonie conventionnelle, c'est que la promesse faite de donner ou de recevoir du temporel pour du spirituel, et *vice versa,* doit être acceptée de celui à qui l'on promet. Si la promesse n'est pas acceptée, il n'y a qu'une simonie mentale; dans ce cas, en effet, il manque l'élément essentiel, qui est le pacte ou consentement tacite ou exprimé de deux ou de plusieurs personnes.

3° La simonie *réelle* n'est pas autre que la

simonie conventionnelle réalisée et complétée par l'exécution de la convention simoniaque de la part des contractants : elle suppose qu'il y a eu livraison du prix de vente et de l'objet vendu, *tam mercis quam pretii.*

Est-il nécessaire que le prix ait été soldé en entier? nullement; il suffit qu'il y ait un commencement d'acquittement. Je suppose qu'on a promis 300 florins (le florin et le ducat sont l'unité monétaire du codex), pour être appelé à une cure importante. La cure est obtenue, mais on ne verse que dix florins, et l'on s'en tient là. La simonie réelle est complète et encourt toutes les peines de droit. (Reiffenstuel, nº 22.)

Enfin il n'est pas nécessaire, pour commettre réellement la simonie, qu'il y ait livraison immédiate et simultanée de la chose promise et du prix convenu. Le même Reiffenstuel (nº 23) déclare qu'il suffit que la livraison ait lieu après un laps de temps, même long. Cependant il y a ici une observation à faire au point de vue pratique. En réalité, tant qu'il n'y a pas eu un commencement de livraison, la simonie reste mentale ou purement conventionnelle; mais du moment où la livraison est faite par le contractant en retard, la simonie réelle est complète et, *quant aux peines de droit,* son effet est *rétroactif* jusqu'au temps où le pacte a été fait.

4º Enfin il y a la simonie *confidentielle* qui concerne la matière bénéficiale. C'est le pacte par lequel un ecclésiastique reçoit un bénéfice à condition de le remettre un jour, ou d'en donner les fruits, en tout ou en partie, à celui qui le confère, ou à une autre personne. Quatre cas se présentent dans cette question de la collation et de la résignation des bénéfices, à savoir lorsqu'elles ont lieu avec réserve d'accès, d'entrée, de rentrée ou avec stipulation d'une pension ou d'une certaine remise des fruits bénéficiaux, *per accessum, per ingressum, per regressum, et stipulatione pensionis aut fructuum.*

Chacun de ces mots demande une explication. Un évêque ou bien toute personne ayant droit de conférer des bénéfices, veut donner une cure à Titius. Mais Titius ne peut pas encore la recevoir pour défaut d'âge ou pour tout autre motif. Alors la cure est donnée à Caius à la condition que, lorsque Titius aura l'âge ou les qualités requises, il résignera sa cure au profit de Titius qui l'occupera de sa propre autorité. Cela s'appelle réserver l'accès de la cure, *reservatur accessus.* (Reiff., nº 33.)

Voici maintenant un ecclésiastique qui a reçu un bénéfice, mais il n'est pas encore entré en possession; il le cède à un autre à la condition qu'il aura le droit de le posséder le jour où le confrère à qui il l'avait cédé, le laisserait. Cela s'appelle la réserve d'entrée, *reservatur ingressus.*

Voici un autre bénéficier. Un bénéfice lui a été conféré et il est entré en possession. Mais il le cède à un confrère, se réservant de le récupérer le jour où il deviendrait vacant par suite de mort ou de profession religieuse. Ceci s'appelle réserve de rentrée, *reservatur regressus.*

Le quatrième cas, enfin, serait celui d'un individu qui conférerait ou ferait conférer un bénéfice à un ecclésiastique, à la condition que cet ecclésiastique lui ferait remise, à lui ou à tout autre désigné par lui, de tous les revenus ou d'une partie des revenus du bénéfice ou d'une pension.

Telles sont les diverses espèces de simonie *confidentielle.* Le motif qui a induit l'Eglise à défendre toutes ces transactions, c'est d'abord parce qu'elles ont l'apparence de successions héréditaires que les saints Canons ont en horreur, et ensuite parce qu'elles exposent au danger de désirer et même de procurer la mort d'autrui.

En résumé, on ne peut permuter un bénéfice contre un autre bénéfice sans l'intervention de l'autorité supérieure. Ainsi, un évêque ne peut permuter avec un autre évêque, sans l'assentiment du Souverain-Pontife, et même pour ce qui regarde la France, sans le consentement du chef de l'Etat. Un chanoine ne peut permuter avec un curé, ni un curé avec un autre curé, sans la permission expresse de l'évêque. La permutation est une espèce de translation qui demande une nouvelle institution canonique : elle doit être pure et simple, de bénéfice à bénéfice. S'il y avait réserve d'une pension en faveur de l'un des copermutants, il faudrait recourir au Pape, qui seul a le pouvoir de la rendre régulière et légitime. Cette pension ne peut, ni dans les permutations, ni dans les résignations, être constituée, quelle que soit sa nature (argent, logement ou table), par une convention particulière entre les parties. Il faut toujours l'intervention de l'autorité du Saint-Siége, sous peine de simonie.

Cependant il est plusieurs cas prévus par les Saints Canons où un évêque peut créer sur les bénéfices du diocèse une pension en faveur des séminaires. Il pourrait également, au moins comme délégué du Saint-Siége, établir sur les revenus d'une cure une pension en faveur d'un vicaire chargé d'administrer la paroisse, lorsque le titulaire ne peut l'administrer lui-même, pour raison d'âge, d'infirmité ou d'ignorance, ou d'absence forcée.

Ad 2m. Après avoir indiqué les quatre principales manières de commettre la simonie, il nous reste à répondre à trois questions particulières :

1º Commet-on la simonie en recevant de l'argent pour une dispense de bans ou d'empêchement de mariage?

Il ne s'agit pas ici de la taxe ou componende imposée à ceux qui sollicitent certaines dispenses, soit à titre d'amende, soit à titre de commutation, *per modum pœnæ vel commutationis.* Quant à la dispense proprement dite, il faut distinguer : ou il s'agit de la dispense en elle-même, en tant qu'elle est un acte de juridiction ecclésiastique, ou il s'agit de la dispense en tant qu'elle est un acte de rédaction et de transmission amenant un certain travail extrinsèque et matériellement dispen-

dceux. Dans le premier cas, il y aurait simonie soit à demander soit à accorder les dispenses pour un prix quelconque ; il y a là, en effet, quelque chose de spirituel, puisque le droit de dispense procède du pouvoir spirituel. Il y aurait simonie de droit divin, si l'objet de la dispense est de droit divin, comme la dispense de l'empêchement de parenté à certains degrés, et simonie de droit ecclésiastique, comme par exemple dans l'empêchement du temps prohibé.

Dans le second cas, il n'y a pas de simonie, parce que l'argent demandé ou donné n'est pas le prix d'une chose spirituelle, de l'acte de juridiction, mais bien une compensation du travail extrinsèque, des frais de papier, de poste, etc.

Les dispenses dont il s'agit appartiennent à la catégorie de celles qui proviennent de la cour de Rome et pour lesquelles des taxes ont été établies par la Sainte Congrégation du Concile délégné *ad hoc* par le pape Innocent XI. Or, qui verra de la simonie dans le fait d'un petit émolument exigé par la chancellerie romaine ? Sous ce rapport, Rome a toujours agi d'après les règles de la morale et du droit, on ne peut se tromper en l'imitant. Bien plus, il n'est pas rare de voir sur certains documents et diplômes romains ces mots : « *gratis quocumque titulo,* » et cependant on exige une légère taxe. On ne saurait mieux justifier que par ce fait la distinction établie plus haut entre l'acte de juridiction spirituelle et l'acte mantériel et absolument extrinsèque qui admet une compensation en argent. Le clergé n'a pas besoin d'être éclairé sur ce point; il sait à quoi s'en tenir : on n'en peut dire autant des fidèles qui le plus souvent s'imaginent payer réellement les dispenses de bans et d'empêchements dans le sens simoniaque.

Ad 3m. Commet-on la simonie en recevant de l'argent pour obtenir le consentement à un mariage?

Il faut distinguer également. On peut considérer dans le mariage chrétien ou le contrat sacramentel, ou les effets civils. Ces derniers regardent les intérêts extrinsèques d'établissement, de fortune, de charges matérielles etc. Il n'y aurait pas de simonie à recevoir de l'argent pour consentir à un mariage considéré sous ce rapport; on ne voit pas ici le *temporale pro spirituali.* S'il en était autrement, non-seulement les époux seraient simoniaques en consentant à s'unir moyennant finances, mais encore ceux qui contribuent à faire les mariages et reçoivent des salaires pour cela.

Mais si l'on considère le mariage sous le rapport sacramentel, il y aurait simonie à consentir à un mariage pour de l'argent, et même, pour l'époux consentant, sous un double rapport ; car le consentement ici est la matière d'un sacrement, et, d'après l'immense majorité des théologiens, les époux en sont les ministres. Le prix tomberait donc directement sur quelque chose de spirituel.

Ad. 4m. Commet-on la simonie en recevant de l'argent pour l'omission d'une chose spirituelle?

Si la chose spirituelle omise est de celles qu'on est tenu de faire en vertu d'un pouvoir spirituel, comme serait l'omission de l'absolution, il y aurait simonie; car dans ce cas on vend l'exercice d'une chose spirituelle pour du temporel : *correctio est spiritualis actus,* dit saint Thomas, *unde simoniam conmittit qui pecuniam accipit, ut peccatum quod tenetur revelare aut punire, non revelet aut puniat.* (In 4. D. 25. Q. 3. A. 2. Q. 11.)

Il faut parler de la même manière si quelqu'un consent à omettre un acte auquel il est tenu pour qu'un autre acquière une chose spirituelle : omettre un acte ou le poser sont deux choses de même nature spécifique. Par exemple, quelqu'un obtient un bénéfice ecclésiastique, parce qu'un individu, moyennant finances, cesse de porter contre ce quelqu'un une juste accusation.

Mais si l'omission d'une chose spirituelle dépend uniquement de la liberté, elle pourra constituer une faute honteuse, mais non une simonie. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas vente d'une chose sacrée, mais seulement vente de l'usage du libre arbitre. Telle serait l'omission de la récitation des prières de la célébration de la messe, etc.

Q. — J'ai trouvé dans un numéro de la *Semaine de Saint-Flour* que le pape Léon XIII avait accordé pour sept ans, aux prêtres faisant partie de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, la permission :

1° De bénir les chapelets, les rosaires, les croix, les crucifix, les petites statuettes et les médailles, en leur appliquant les indulgences ordinaires et même celles de sainte Brigitte ;

2° L'indulgence de l'autel privilégié trois fois par semaine.

Je demande à cette occasion :

1° Un prêtre, versant depuis plusieurs années la cotisation fixée pour cette œuvre, peut-il user de cette permission ?

2° Un prêtre qui n'aurait jamais versé, mais qui verserait dorénavant, pourrait-il profiter de la concession ?

R. — Les décrets accordent ces faveurs : 1° aux Directeurs de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en quelque lieu que ce soit; 2° aux membres ayant voix dans les conseils de cette confraternité : 3° aux prêtres qui sont à la tête d'une série comptant au moins douze associés.

Rien n'indique qu'elles soient accordées aux prêtres qui font l'offrande correspondant à une série entière.

(V. *Annales de la Sainte-Enfance,* n. 190, octobre 1879.)

Q. — Nouvellement abonné à l'*Ami du Clergé* j'en comprends déjà toute la valeur... Comme moi, mon curé et mes deux confrères le lisent avec admiration. Leur intention est de s'y abonner.

A toutes les difficultés vous répondez avec tant d'empressement, et surtout vos réponses sont si claires et si précises que je me permets à mon tour de soumettre à votre jugement la question suivante :

— Un prêtre, qui a reçu, avant une nouvelle ordonnance sur l'honoraire des messes, des intentions au taux de l'ancien tarif, ou qui est chargé d'acquitter d'anciennes fondations, peut-il appliquer à ces messes et à ces fondations l'élévation des droits autorisée par la dernière ordonnance de l'Ordinaire?

R. Il ne le peut pas de son propre chef; mais il

peut solliciter une réduction des messes à acquitter, de telle sorte que la diminution des charges ramène les honoraires des messes conservées au tarif en vigueur. Il s'adressera pour cet effet à l'évêque. Celui-ci, s'il trouve les motifs suffisants, fera lui-même la réduction s'il en a le pouvoir.

Q. — Le père de famille qui, le pouvant, n'empêche pas son épouse de commettre un dommage, est-il obligé non-seulement au for extérieur, mais en conscience, de le réparer ?

Je désirerais que le bon *Ami du clergé* me répondît dans un très-prochain numéro.

R. — Evidemment il est tenu en conscience, parce que son autorité sur sa femme lui donnant le pouvoir et lui imposant l'obligation de s'opposer à la perpétration du dommage, il en est solidairement responsable avec elle.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans ma paroisse un clocher a été voté il y a deux ans. C'est l'année prochaine seulement que la somme intégrale sera rentrée et que l'on se mettra à l'œuvre.

Aujourd'hui l'ancienne église attenante à la nouvelle et ayant conservé son clocher et sa cloche, vient d'être transformée en four banal. Il n'est plus possible par suite, l'escalier du clocher n'existant plus, de monter jusqu'à la cloche pour en graisser les montants, et l'on sonne même du four pour les offices.

Mais, autre inconvénient plus grave. La sacristie adossée à l'ancienne église, reçoit du four bâti contre la muraille même une chaleur qui ne nous permet plus l'usage d'une grande armoire où nous mettons les soutanes des enfants de chœur et les chapes. En présence de cela je me demande :

1° La fabrique aurait-elle pu empêcher la construction du four dans la vieille église, considérée encore sinon comme propriété mixte, c'est-à-dire communale et fabricienne, au moins comme servant de clocher ?

2° Avec les conséquences ou inconvénients qui résultent de cette construction pour la sacristie et le préjudice qu'elle porte, puisque la fabrique est obligée presque de renoncer à l'armoire susdite bâtie dans le mur, ne peut-on pas forcer le maire à mettre le four à une distance du mur telle que le vide laisse passer la chaleur ? N'y a-t-il pas une loi civile qui règle cette distance ou intervalle ?

3° Dans le cas où la fabrique aurait ce droit, quels moyens faudrait-il employer pour contraindre le maire à revenir à la loi ?

R. — Nous pensons que la fabrique non-seulement avait le droit, mais aussi le devoir de faire tout son possible pour empêcher l'établissement d'un four banal à cet endroit. Elle devait immédiatement en référer à l'évêque du diocèse pour lui signaler l'incident et protester par lui auprès de la préfecture et plus haut encore, au besoin. L'opposition de la fabrique pouvait se baser sur les dispositions législatives concernant les chemins de ronde ou processionnaux, sur la question des servitudes. Les fabriques, en effet, ont l'obligation stricte de s'opposer de toutes leurs forces à l'établissement des servitudes sur les églises et presbytères. En outre, les églises et autres établissements publics ne peuvent pas être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier (*arrêt de la cour royale de Toulouse du* 13 *mai* 1831). Enfin, une commune, même propriétaire d'un presbytère, ne peut y établir des servitudes. A plus forte raison, s'il s'agit d'une église. Le droit de la fabrique ne nous paraît pas douteux.

Nous ne saurions donc trop engager notre correspondant à user de tous les moyens légaux pour faire cesser l'abus dont il se plaint à juste titre. Il faut que le conseil de fabrique se réunisse pour rédiger un court mémoire ; que l'évêque l'approuve et l'adresse au préfet. Avec l'esprit du jour, on ne peut trop compter sur un succès immédiat. Mais il y a toujours un avantage certain, celui d'empêcher la prescription en attendant le règne de la justice.

Q. — Un de mes confrères, curé de X..., subit depuis longtemps le mauvais vouloir du maire de l'endroit : tous les moyens ont été employés pour lui créer des embarras. En dernier lieu, ce maire de l'ère de liberté l'a dénoncé au préfet pour mauvaise gestion dans les comptes de la fabrique pendant les années 1877-78. Le préfet a délégué pour faire une enquête le conseiller général du canton. Celui-ci s'est présenté chez le curé de X... qui a daigné placer sous ses yeux l'état des comptes de sa fabrique approuvés et paraphés par les membres du conseil y compris le maire poursuivant.

Après quelques observations, le conseiller général s'est retiré en demandant au curé une copie desdits comptes *écrits et signés de sa main.*

Maintenant je vous demande :

1° Le préfet avait-il le droit de procéder ainsi ?

2° Que devait faire le curé ?

R. — Le ministre des cultes ayant le droit de révoquer un conseil de fabrique, sans la demande de l'évêque et même sans l'avis du préfet (Monseigneur André, tom. III, p. 88), il s'ensuit qu'il doit avoir d'autres moyens d'information, et qu'il peut déléguer le préfet ou toute autre personne pour faire une enquête. Ceci est de droit rigoureux ; mais nous ne comprendrions pas qu'un ministre et, à plus forte raison, un préfet, ouvrît une enquête sans s'adresser d'abord à l'évêque qui a la charge de surveiller les fabriques, d'approuver ou de repousser les comptes et budgets.

Le curé a bien fait de présenter les comptes ; mais du moment que la fabrique ne demandait pas de subside ni à la commune, ni au département, ni à l'Etat, il devait refuser la copie qu'on lui demandait.

Nous dirons en finissant que si la fabrique en question avait fonctionné régulièrement, c'est-à-dire conformément aux lois, ce n'est pas au curé que le préfet aurait demandé l'exhibition des comptes, mais à la fabrique elle-même dans la personne de son président et de son trésorier.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La hausse effrénée de la semaine dernière a été suivie d'un léger recul d'abord, puis hier d'une forte baisse. Les mêmes faits se sont produits tant à Paris que sur les places allemandes. On a cherché à l'expliquer en parlant de difficultés que rencontreraient les puissances européennes pour mettre à exécution les décisions qui vont être prises par le Congrès de Berlin, mais nous croyons que l'on doit plutôt chercher les causes de réaction dans les réalisations provoquées par les hauts cours atteints.

En ce qui concerne la question orientale, on croit fermement que la paix européenne ne sera pas troublée.

La Bourse ne s'est pas trop inquiétée de la solution donnée à la question de l'amnistie. Cependant le monde financier n'est pas satisfait, il voit là de nouvelles causes de troubles en l'avenir. La question des Congrégations est également pour lui un sujet d'inquiétudes.

***

Le marché va avoir à sa disposition les fonds provenant de nombreux coupons, qui seront détachés à la fin du mois, et qui viendront partiellement s'employer en acquisitions de rentes. On commence déjà à escompter les effets de ces achats.

Les dispositions générales, au résumé, restent bonnes. Pourquoi en serait-il autrement? Ne sommes-nous pas à la veille de la moisson des coupons de juillet, qui vont venir augmenter de près de 800 millions les disponibilités déjà si grandes de l'épargne? Les rentrées du Trésor ne continuent-elles pas à progresser d'une façon vraiment surprenante?

Voilà encore pour les impôts et revenus indirects, et pour la première quinzaine de juin, un excédant de 18 millions et demi sur les évaluations budgétaires, ce qui, pour cinq mois et demi, porte l'excédant total à plus de 70 millions. Quel meilleur témoignage de la prospérité financière du pays? En regard de ce *criterium* du crédit de la France, voyez les déficits de tant d'autres Etats, et vous reconnaîtrez que si nous mettons nos lecteurs en garde contre les fonds étrangers, ce n'est pas sans raison.

***

La Chambrs des députés a commencé la discussion du budget, qui s'est ouverte par l'examen des dépenses de la Légion d'honneur et du ministère des postes. Il n'est pas encore certain que le budget des recettes soit voté dans cette session. Ce vote est subordonné à l'entente définitive de la commission et du ministre sur les dégrèvements. On croit que, sur cette question des dégrèvements, il interviendra une transaction entre le ministre et la commission.

Le ministre proposait de consacrer la plus grande partie des disponibilités de l'exercice 1881 à dégrever les sucres; la commission inclinait à faire plus particulièrement porter les dégrèvements sur les vins; d'après les bases d'entente les plus récemment discutées, la viticulture et l'industrie sucrière auraient part ensemble aux réductions d'impôts.

Nous sommes assurément partisan des dégrèvements; mais, ce n'est pas sans tristesse que nous constatons que la masse ne profite que fort peu de la majorité des dégrèvements qui sont votés. Les commerçants profitent presque seuls de ces allégements. La détaxe sur les sucres sera surtout profitable aux cafés, débits de liqueurs, confiseries, épiceries, etc. Le véritable consommateur n'en recevra qu'un soulagement insensible : il ne paiera pas un centime de moins le sucre qu'on lui servira au restaurant, dans son café, le verre de liqueur ou tout autre produit sucré qui accompagnera son déjeûner.

***

La Société a obtenu le plus grand succès à l'exposition régionale du Mans.

Les éditions nouvelles de la *Gallia Christiana,* de l'*Histoire littéraire*, des *Historiens de France,* rééditées somptueusement par la Société, ont été particulièrement admirées.

C'est dans le Maine que se trouve l'abbaye des bénédictins de Solesmes, une des gloires littéraires de la France, et la Société générale de Librairie Catholique a pu montrer aux autorités et à tous les visiteurs les admirables travaux des congrégations, particulièrement ceux des Bénédictins. C'était le meilleur et le plus éloquent des plaidoyers contre la persécution.

Le coupon n° 1 des titres nouveaux est payé *net d'impôt* et à raison de 12 fr. 50 par action, au siége social, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

L'échange des actions anciennes et la répartition des titres définitifs continue.

***

Le journal la *Banque* publie l'article suivant :

« L'épargne hésite à acheter les rentes aux cours actuels, qui ne donnent plus un taux de capitalisation suffisant, et si la spéculation cessait de soutenir le marché, on pourrait voir se produire un recul de quelques francs.

« A l'appui de notre raisonnement, nous croyons utile de faire ressortir ici le rendement de nos différents types de rentes : le 3 0[0 ne donne plus que 3,50 0[0; le 3 0[0 amortissable ne produit que 3,45 0[0, non compris la prime de remboursement; enfin le 5 0[0, qui a progressé un peu moins que les deux 3 0[0, ne rapporte que fr. 4 1[4 0[0, et est exposé à la conversion.

« Nous reconnaissons que tout capitaliste prudent peut réserver une part de ses ressources aux rentes françaises, mais il doit aussi se porter sur les placements industriels, qui donnent une rémunération avantageuse, et nous dirons même qu'il est d'une bonne administration de père de famille de faire une part importante à ces derniers, surtout quand il s'agit d'affaires connues et ne laissant aucune place à l'incertain.

« Ces réflexions nous amènent à conseiller à nos lecteurs de profiter des cours actuels des rentes françaises pour réaliser quelques-uns de ces titres, dont le montant trouvera un remploi, tout naturellement indiqué, dans l'achat d'obligations de la Société métallurgique de l'Ariége. Rappelons que les obligations en question sont de 300 fr., rapportent 5 0[0, et qu'elles réunissent toutes les garanties que les capitalistes sont en droit de rechercher.

« Un coupon de 7 fr. 50 cent. sera détaché le 1er août prochain. »

***

Ce que nous disons des rentes peut s'appliquer à d'autres grandes valeurs; les chemins de fer, par exemple, qui sont exposés au rachat.

Favorisées par la progression très considérable des recettes, les actions ont encore poursuivi leur mouvement ascensionnel, et sont arrivées à des cours que la plupart d'entre elles n'avaient jamais atteints. Nous persistons à croire que le déclassement de ces titres déterminera naturellement avant peu une réaction plus ou moins sensible, et nous conseillons de faire un arbitrage de ces valeurs contre des obligations de la Société Métallurgique de l'Ariége, qui constituent un placement des plus avantageux comme avenir et comme sécurité.